

Réf : DCM/2015/n°71/7.1/17.06/9

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	28	29

Date de la convocation : 08/06/2015
Date de l'affichage : 10/06/2015

SEANCE DU 17 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
Le DIX SEPT JUIN à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Amandine JACINTO, Alexandra BONNET, Guillaume BER, Stéphane PIGNAN.

Absents excusés ayant donné procuration :

J.C BASCHIOU à Claude LAURIE

Secrétaire de séance : Alain BAILLIEU

OBJET :

**MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME
DES RYTHMES SCOLAIRES
MODIFICATION DE LA CONVENTION
D'ANIMATION DANS LE CADRE DU
PROJET EDUCATIF TERRITORIAL**

Rapporteur : Arnaud FOUREL

Il est proposé au conseil municipal

- D'adopter les modifications à la convention d'animation dans le cadre du PEDT voté par le conseil le 25 septembre 2014
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention

MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

**Convention d'animation
dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT)
Année : 2015-2016**

Entre les soussignés :

La commune d'Aigues-Mortes, représentée par Pierre MAUMEJEAN, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 17 Juin 2015 n° DCM2015/71 et désigné sous le terme « la commune », d'une part,

Et

L'Association régie par la loi 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situén°SIRET.....représentée par président(e) de l'association et désigné (é) sous le terme « l'association », d'autre part,

Préambule

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires s'est accompagnée au titre de l'année 2014-2015 d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans l'enceinte des écoles publiques le vendredi après-midi de 13h15 à 16h15 ou de 13h30 à 16h30 selon l'école, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce PEDT vise à associer largement l'ensemble des acteurs et partenaires locaux, notamment les associations (sportives, culturelles...) pour aider la commune à mettre en place des activités périscolaires, dans une perspective de découverte et sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, culturelles et de loisirs éducatifs qui pourra les amener ultérieurement ou non à compléter la pratique en intégrant le monde associatif.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs dans le cadre du comité de pilotage, dans le souci de partager et faire partager des centres d'intérêt aux enfants, dans une perspective ludique et agréable.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette volonté et s'inscrit dans les objectifs que s'est fixé la commune dans le cadre du PEDT, les parties conviennent des principales dispositions nécessaires à la bonne organisation de ces Nouvelles Activités Périscolaire (NAP).

Article 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :

-
-
-
-
-

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année scolaire.

Elle prend effet le 4 septembre 2015 et son terme est fixé au 1er juillet 2016.

Article 3 : Contribution financière :

Les activités sont gratuites pour les familles.

La commune verse à l'association une subvention lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention correspond au nombre d'interventions effectué par l'association sur la durée de la convention, sous réserve :

- du vote des crédits de paiement par le Conseil municipal,
- du respect, par l'association, des obligations mentionnées dans la présente convention,
- que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions pour l'association.

La subvention attribuée est conforme au mode de calcul retenu par la commune et établi selon des critères objectifs, proportionnels et égalitaires, mentionnés en annexe 2, pour ne pénaliser aucune association dans son investissement dans la participation à l'activité considérée.

Article 4 : Modalités de versement :

Le versement de la subvention s'effectue, selon les procédures comptables en vigueur, comme suit :

- tous les trimestres à terme échu de la somme inscrite au budget prévisionnel, respectivement au 24 décembre 2015 ; 22 avril 2016 ; 8 juillet 2016.

Les trois versements interviendront sur le compte de l'association (fournir RIB original) :

code établissement :
.....
code guichet :
.....

n° de compte :
.....
clé RIB :
.....
.....

Article 5 : Modifications relatives à l'association :

L'association communique sans délai à la commune les justificatifs des modifications dans l'administration de l'association ou ses statuts conformément aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou l'informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA). Elle informe sans délai la commune de toute modification de sa domiciliation bancaire.

Article 6 : Respect des objectifs et modalités des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) :

• **Respect des objectifs pédagogiques :**

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, culturelles ou de loisirs éducatives, sans démarche de performance.

Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés ont entre 3 et 10 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

• **Conditions de mise en œuvre des duos d'activité :**

Un duo d'activité sera proposé par période et par cycle, et permettra aux enfants de pratiquer une activité sportive et une autre artistique ou culturelle sur une même après-midi ou d'un vendredi à l'autre. Les séances d'animations varient entre 1 heure et 2 heures d'activité en fonction de la nature de celle-ci.

L'enfant pratiquera l'activité pendant 6h, 7h ou 8h selon la période pour l'année scolaire 2015-2016. A l'issue de chaque période, les associations auront un nouveau groupe d'enfants. L'action est répétée au cours de l'année auprès d'enfants nouvellement inscrits. Un enfant participe une seule fois à un duo d'activité par période d'animation au cours de l'année.

Le calendrier donne lieu à confirmation à la rentrée scolaire, en fonction d'éventuels ajustements nécessaires.

L'association s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'association de faire une quelconque promotion de son activité mais de se faire connaître par le jeune public de la commune. Ce temps éducatif permet aux enfants de découvrir une activité sous un œil ludique, sans quête de performance. L'association s'engage à être présente sur le site et à débiter et à terminer l'activité à l'heure prévue. Elle accueille les enfants par un pointage des présences.

La commune informe l'association des heures d'intervention et lui remet toute information nécessaire à l'accueil des enfants.

Les séances d'animation seront réparties sur des périodes de vacances à vacances :

L'année scolaire 2015-2016 sera découpée en périodes de la manière suivante :

- 1^{ère} période : Septembre-Octobre soit 7 semaines
- 2^{ème} période : Novembre-Décembre soit 7 semaines
- 3^{ème} période : Janvier à Février soit 7 semaines
- 4^{ème} période : Mars-Avril soit 6 semaines
- 5^{ème} période : Mai-Juin-Juillet : 8 semaines

L'organisation des NAP sera conforme à la réglementation imposée et fera l'objet d'une déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Tous les établissements scolaires dont dispose la ville seront occupés pour les activités périscolaires.

Les structures sportives telles que la halle des sports, le terrain de tennis, le terrain de basket... ainsi que la médiathèque seront également utilisés.

Les NAP ne sont pas obligatoires, les parents sont libres d'y inscrire ou non leurs enfants. Les parents qui le souhaitent peuvent reprendre leurs enfants après le temps d'enseignement. Néanmoins, ces activités seront volontairement diversifiées, pédagogiques et articulées avec le projet d'école de sorte qu'elles soient bénéfiques pour l'enfant dans le cadre de son apprentissage ".

Les NAP auront lieu le vendredi de 13h30 à 16h30 pour l'école Maternelle Charles Gros et de 13h15 à 16h15 pour les écoles élémentaires Charles Gros, Severin et l'école maternelle Severin.

La prise en charge des élèves se fera entre 13h20 et 13h30 jusqu'à 16h20 à 16h30 pour l'école Maternelle Charles Gros et entre 13h05 et 13h15 jusqu'à 16h05 à 16h15 pour les écoles élémentaires Charles Gros, Severin et l'école maternelle Severin.

L'association s'engage,

- à ce que l'activité débute bien à l'heure prévue (horaire précisé par les responsables des NAP en fonction de l'école et du lieu de l'activité), ce qui implique une installation en amont
- à respecter le contenu de l'activité, présenté et validé collectivement par l'association elle-même et les responsables des NAP

- **Qualité et compétence des intervenants :**

L'association s'engage à solliciter l'intervention d'un animateur compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. L'animateur est informé par l'association de la démarche globale du PEDT et doit intégrer dans son approche de l'activité proposée la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'animateur représentant l'association est invité à en faire part à la commune, par le biais de son représentant, le coordonnateur du PEDT.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, l'association informe l'animateur qu'il s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe.

En cas d'impossibilité de sa part, l'association est tenue de procéder au remplacement de celui-ci par un animateur lui-même qualifié. Si elle n'est pas en mesure d'y procéder, elle est tenue d'informer par tout moyen la commune, respectant un délai de prévenance de 72 heures minimum, pour lui permettre de mettre en place une solution alternative de prise en charge des enfants.

L'association a seule la responsabilité des personnes qu'elle emploie. Les conditions de travail de ses salariés sont déterminées par un contrat de travail avec l'association sans que la commune n'y soit engagée à quelque titre que ce soit.

Article 7 : Moyens matériels :

L'association s'engage à fournir le matériel dont elle dispose pour l'activité considérée et dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

Si l'association n'en dispose pas, la commune pourra mettre à disposition du matériel, en fonction du matériel disponible, pour permettre à l'association de déployer l'activité dans le cadre des NAP.

La commune met à disposition les locaux scolaires et périscolaires, partagés avec le reste des groupes d'enfants participant aux NAP. La pratique de l'activité restant à un niveau de découverte, elle ne nécessite pas d'équipement ou de matériel de haut niveau. Les locaux et matériels mis à disposition de l'association sont choisis par la commune selon leur caractère adapté à l'activité considérée.

Article 8 : Evaluation :

L'association fournit un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de chaque période de mise en œuvre du programme d'actions auquel elle a apporté son concours. Une rencontre avec les responsables NAP sera organisée afin d'établir collectivement une évaluation périodique.

La commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur un plan quantitatif et qualitatif, notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard des objectifs pédagogiques fixés dans le cadre du PEDT. Cette évaluation fera l'objet d'une présentation détaillée dans le cadre du comité de pilotage organisé par la municipalité.

Article 9 : Contrôle de la commune :

L'association s'engage à :

1°) signer tous les vendredis en fin de séance un état de présence horaire permettant de calculer le versement de la subvention,

2°) fournir dans le mois suivant la clôture du programme annuel d'actions, le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

3°) fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, ses comptes annuels.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 10: Responsabilité – Assurance :

La commune assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'association assume la responsabilité des activités assurées dans le cadre de la présente convention ; elle justifie auprès de la commune d'une attestation d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'association, bénévoles ou salariés, qui assureront ces activités.

Article 11 : Modification de la convention :

En cas de modification ou d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'une des parties, celles-ci doivent en informer l'autre sans délai.

La convention ne peut être modifiée que par avenant signé d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Renouvellement :

La convention peut être renouvelée, pour la même période, d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de renouvellement express, la convention prend fin de plein droit au terme fixé.

Article 13 : Sanctions - Résiliation :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord de la commune, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

En cas de non-respect de leurs obligations par l'une ou l'autre des parties en cours d'exécution, la convention peut être résiliée moyennant un préavis d'un mois suivant notification d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restée infructueuse.

Pour tout motif tenant à l'intérêt général, la commune peut résilier la convention sans délai de prévenance ni indemnité.

Article 14 : Recours :

Les litiges découlant de la formation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort, selon la nature des différends, des juridictions administratives ou judiciaires compétentes.

Le conseil municipal, après débat et à la majorité :

Pour : 23. Contre : 6 : Rachida Bouteiller, Fabrice LABARUSSIAS, Amandine JACINTO, Cédric BONATO, Alexandra BONNET, Guillaume BER

- adopte la proposition

Le Maire,
Pierre Maumejean



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 19/06/2015

- date d'affichage : 19/06/2015